

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 11-DCC-176 du 24 novembre 2011
relative à la prise de contrôle conjoint de la société Ferneige par la
société ITM entreprise et la société Toscane**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 3 novembre 2011, relatif à la prise de contrôle conjoint de la société Ferneige par la société Toscane aux côtés d'ITM Entreprises ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle conjoint de la société Ferneige, exploitant un fonds de commerce de distribution à dominante alimentaire, sous l'enseigne Intermarché (Ecomarché), d'une surface de 800 m² et situé dans la ville de Péron (01), par la société Toscane aux côtés d'ITM Entreprises. La société Toscane est une société de droit français appartenant à X qui exploite un fonds de commerce de distribution alimentaire sous l'enseigne Intermarché à Saint-Genis-Pouilly (01). Cette opération constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne revêt pas de dimension communautaire. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DECIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 11-0209 est autorisée.

Le président,

Bruno Lasserre

© Autorité de la concurrence